

Arrêt

n° 316 974 du 21 novembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise, 391/7
1050 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2023, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 octobre 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. MABENGA *locum tenens* Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 29 février 2008 et y a introduit une demande de protection internationale le 12 mars 2008. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 38 076 du 3 février 2010 rejetant la requête contre la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après : le CGRA) en date du 4 juillet 2008.

1.2. Le 7 avril 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 juillet 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3. Le 5 janvier 2010, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 décembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non-fondée. Par un arrêt n° 216 254 du 31 janvier 2019, le Conseil a annulé cette décision. Cet arrêt a été cassé par l'arrêt n° 247.155 du Conseil d'Etat du 27

février 2020. Par un arrêt n° 241 183 du 18 septembre 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision susvisée.

1.4. Le 21 septembre 2017, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 octobre 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.5. Le 20 novembre 2020, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 janvier 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non-fondée. Par un arrêt n° 287 328 du 7 avril 2023, le Conseil a annulé cette décision.

1.6. Le 28 janvier 2021, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 décembre 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.7. Le 26 avril 2023, la partie requérante a actualisé sa demande visée au point 1.5. du présent arrêt.

Le 6 octobre 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

L'ordre de quitter le territoire, qui a été notifié à la partie requérante le 25 octobre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^e, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable*

Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 " Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné." la situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier ;

1 Unité familiale : pas de preuve de liens effectifs et durables

2 Intérêt de l'enfant pas d'enfant

3 Santé : l'avis médical du 05.10.2023 stipule qu'il n'y a pas de centre indication à un retour au pays d'origine

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti. ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Question préalable

A l'audience, la partie requérante dépose deux nouveaux documents datés du 17 et 18 septembre 2024.

La partie défenderesse sollicite que ces nouvelles pièces soient écartées des débats.

2.2. Le Conseil estime que l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 l'autorise à tenir compte d'éléments nouveaux qui ont une incidence sur la solution du litige, lorsque par exemple ils impliquent une perte d'intérêt ou une perte d'objet, mais ne l'autorise nullement à prendre en compte de tels éléments en vue d'apprécier la légalité de la décision querellée.

En l'occurrence, force est de constater que, de par sa nature et son contenu, les pièces déposées ont essentiellement pour vocation à critiquer la légalité de la décision entreprise.

Partant, dès lors qu'elles sont nouvelles, le Conseil rappelle qu'il ne peut y avoir égard et qu'il convient, en conséquence, de les écarter du débat.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 9^{ter}, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de bonne administration », du « principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier », du « principe général incomptant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence » et des « droits de la défense », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation.

3.1.2. Faisant notamment valoir, dans ce qui s'apparente à une première branche, qu'en plus de ses troubles psychologiques, elle a été agressée au visage et risque de perdre un œil, qui a été brûlé, qu'elle est actuellement suivie au CHU Saint-Pierre et qu'elle a déjà subi une opération le 29 novembre 2021, qui sera suivie d'une seconde opération, elle se réfère à une attestation médicale du Docteur B. du 31 janvier 2022 indiquant qu'elle « nécessite une deuxième chirurgie urgente qui implique qu'il doit rester en Belgique ». Elle ajoute que le Docteur V. a certifié en date du 26 avril 2023 qu'elle « nécessite un suivi ophtalmologique continue et doit envisager une chirurgie oculaire qui implique qu'il doit rester en Belgique ».

Affirmant ensuite que l'avis médical du fonctionnaire médecin du 5 octobre 2023 se concentre uniquement sur ses problèmes psychiatriques et « passe sous silence les problèmes de santé apparus suite à son agression au visage » alors que son dossier ophtalmologique a été communiqué à la partie défenderesse le 26 avril 2023, elle reproche au fonctionnaire médecin de ne pas analyser la question de l'accessibilité et la disponibilité de son traitement ophtalmologique au pays d'origine.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle, elle fait grief au fonctionnaire médecin de ne pas avoir analysé son dossier médical de façon complète.

3.2.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le « principe général incomptant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence » et les « droits de la défense ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

3.2.2.1. Sur le reste du moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », la partie défenderesse précisant que celle-ci « [...] n'est pas en possession d'un visa valable ».

Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.2.3.1. En outre, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 6^e, de la loi du 15 décembre 1980, définit la « décision d'éloignement » comme étant « la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour ».

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire attaqué est une décision d'éloignement au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 6^e de la loi précitée. Par conséquent, l'examen auquel doit procéder la partie défenderesse au regard de l'article 74/13 de la loi précitée, notamment de l'état de santé, doit se faire « lors de la prise de la décision d'éloignement », c'est-à-dire au moment de l'adoption de la décision attaquée (CE n° 239.259 du 28 septembre 2017 et CE n° 240.6918 du 8 février 2018).

3.2.3.2. En l'espèce, s'agissant de la prise en compte de l'état de santé de la partie requérante, la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué comme suit : « *l'avis médical du 05.10.2023 stipule qu'il n'y a pas de centre indication à un retour au pays d'origine* ».

L'avis médical du fonctionnaire médecin susvisé indique que la partie requérante souffre d' « *un habitus psychotique de type paranoïde traité oralement* » nécessitant un traitement médicamenteux à base d' « *Invega® retard (palipéridone), antipsychotique oral, peut être remplacé par quetiapine ou olanzapine* » et d'un « *suivi psychiatrique* ».

Le fonctionnaire médecin a toutefois estimé qu' « *il ne peut être constaté du dossier médical fourni que l'intéressé souffre actuellement d'une maladie mettant la vie en danger qui comporte un danger imminent pour sa vie ou son intégrité physique à cause de laquelle l'intéressé ne serait pas en état de voyager* », et qu' « *Il ne peut également être constaté du dossier médical fourni que l'intéressé souffre d'une maladie qui comporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au pays d'origine vu que le traitement adéquat y est disponible et accessible* ».

3.2.3.3. Or, le Conseil, à l'instar de la partie requérante, observe qu'il ressort du dossier administratif, qu'en date du 26 avril 2023, cette dernière avait transmis à la partie défenderesse un complément à sa demande visée au point 1.5., assorti de divers documents médicaux attestant du fait qu'elle a été agressée au visage et risque de perdre un œil qui a été brûlé, qu'elle est actuellement suivie au CHU Saint-Pierre et qu'elle a déjà subi une opération le 29 novembre 2021, qui sera suivie d'une seconde opération. Il ressort également d'une attestation médicale du Docteur B. du 31 janvier 2022 qu'elle « nécessite une deuxième chirurgie urgente qui implique qu'il doit rester en Belgique ». Par ailleurs, dans une attestation médicale du 26 avril 2023, le Docteur V. a certifié qu'elle « nécessite un suivi ophtalmologique continu [sic] et doit envisager une chirurgie oculaire qui implique qu'[elle] doit rester en Belgique ».

Force est de constater, à la lecture de l'avis médical susvisé, sur lequel se fonde l'acte attaqué, qu'aucun de ces éléments n'a été pris en compte par le fonctionnaire médecin, qui n'y mentionne nullement les problèmes ophtalmologiques de la partie requérante. Il s'impose dès lors de considérer qu'au vu de l'ensemble des documents déposés et cités par la partie requérante et au regard de leur contenu précis et circonstancié, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de ne prendre en compte que les documents portant sur l' « *habitus psychologique de type paranoïde* » pour conclure que la partie requérante ne souffre pas « *d'une maladie mettant la vie en danger qui comporte un danger imminent pour sa vie ou son intégrité physique à cause de laquelle l'intéressé ne serait pas en état de voyager* ».

3.2.3.4. Dès lors, en motivant l'acte attaqué quant à l'état de santé de la partie requérante en faisant uniquement référence à l'avis médical du fonctionnaire médecin du 5 octobre 2023, qui omet manifestement de tenir compte des problèmes ophtalmologiques de la partie requérante, largement documentés, la partie défenderesse a violé le « principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier », les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En termes de note d'observations, en ce que la partie défenderesse soutient que « Les griefs invoqués par la partie requérante en termes de recours ne sont en réalité pas dirigés contre l'ordre de quitter le territoire, mais contre la décision de rejet. Il appartenait à la partie requérante de contester cette décision dans le cadre d'un recours en annulation. Or, la décision de rejet ne fait pas l'objet du présent recours, de sorte que les griefs doivent être déclarés irrecevables à défaut d'être spécifiquement dirigés contre la décision déclarant la demande recevable mais non fondée », le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse d'analyser le risque au regard de l'article 3 de la CEDH au moment de la prise de la décision d'éloignement et non pas seulement au moment de l'exécution (voir notamment CE n° 240.691 du 8 février 2018). Dès lors que la partie défenderesse a fait le choix de renvoyer *in extenso* à l'avis médical du fonctionnaire médecin du 5 octobre 2023 pour motiver la prise en compte de l'état de santé de la partie requérante, sans s'appuyer sur aucun autre élément, celui-ci fonde la motivation de l'ordre de quitter le territoire, de telle sorte qu'un défaut de motivation l'entachant peut avoir pour effet l'annulation de l'acte attaqué, comme en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 6 octobre 2023, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT